

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9782 du 16 juillet 2013

A. 209.351/XI-19.735

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me F. SABAKUNZI, avocat,  
rue Royale 243  
1210 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 5 juillet 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n°104.082 du 31 mai 2013, rendu dans l'affaire 122.753/I, par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers a décrété le désistement d'instance dans le cadre du recours formé contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 26 février 2013.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Violation de l'article 39 §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, Violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, Violation du Principe Général de Bonne Administration

Violation du Principe Général de Respect des Droits de la Défense, Violation du Principe général de Respect du Contradictoire

En ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers a acté un désistement d'instance au motif que le requérant n'avait pas fait suite à l'ordonnance du 22 avril 2013 lui demandant de répondre dans un délai de quinze jours au cas où le requérant désirait être entendu.

Alors que le requérant n'a pas reçu cet ordonnance du 22 avril 2013 pour pouvoir y répondre et que le dossier administratif ne renferme aucun document qui puisse indiquer que l'ordonnance du 22 avril 2013 aurait été envoyé au requérant ou à son conseil.

Attendu que si le Conseil du Contentieux des Etrangers peut décider de rejeter un recours selon une procédure purement écrite, il ne peut le faire sans qu'il ait informé le requérant qu'il est en droit de pouvoir demander à être entendue dans les quinze jours de la notification de l'ordonnance rendue sur base de l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15/12/1980;

Attendu que le conseil du requérant a demandé par téléphone au greffe du Conseil pour lui dire si le dossier administratif avait une pièce pouvant montrer que l'ordonnance du 22 juin 2013 avait été envoyée au client ou à lui-même,

Attendu que le greffier répondit qu'il ne trouvait aucun document prouvant que le courrier avait été envoyé au requérant ou à son conseil ;

Attendu que le conseil du requérant alla consulter également le dossier administratif et ne trouva aucune trace d'un document pouvant montrer que l'ordonnance du 22 avril 2013 du président du conseil du Contentieux des étrangers avait été envoyée;

Qu'il se dégage de ce qui précède que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne pouvait prendre l'arrêt n° 104 082 du 31 mai 2013 actant le désistement sans que le conseil n'ait pu envoyer au requérant ou à son conseil l'ordonnance du 22 avril 2013;

Que la pièce N° 4 de l'inventaire n'apparaît pas dans le dossier administratif et qu'il n'y a pas également de trace de document pouvant attester l'envoi d'une copie d'un courrier reprenant cet ordonnance qui aurait été envoyée au requérant ou à son conseil;

Qu'en rendant l'arrêt susdit, le Conseil du Contentieux des Etrangers a violé l'article 39 §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, le Principe Général de Bonne Administration, le Principe Général de Respect des Droits de la Défense et le Principe général de Respect du Contradictoire

Que ces moyens sont sérieux ;».

Décision du Conseil d'Etat

Le dossier, communiqué par le Conseil du contentieux des étrangers, contient

l'ordonnance du 22 avril 2013 transmise au requérant ainsi que la preuve de l'envoi recommandé de cette ordonnance intervenu à la même date. L'ordonnance a été envoyée au domicile élu du requérant.

Le moyen unique est manifestement non fondé.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juillet deux mille treize par :

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| M. Y. HOUYET,  | conseiller d'État, |
| M. S. DJERBOU, | greffier assumé.   |

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Conseiller d'État |
|---------------------|----------------------|

S. DJERBOU

Y. HOUYET